



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°021/2024/ANRMP/CRS DU 27 FEVRIER 2024 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP  
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE DIABA TECH SARL DANS LE  
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F358/2023 RELATIF A L'ACQUISITION  
D'EQUIPEMENTS POUR L'IPNETP**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 22 janvier 2024 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 janvier 2024, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a convoqué les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise DIABA TECH SARL, dans le cadre de l'appel d'offres international n°F358/2023 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'IPNETP ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination de Projet C2D Education Formation (UCP-EF) a organisé l'appel d'offres international n°F358/2023 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'IPNETP ;

A la séance d'ouverture des plis de cet appel d'offres, plusieurs entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure l'entreprise DIABA TECH SARL ;

Au cours de l'analyse des offres techniques, le Coordonnateur de l'UCP-EF a, par correspondance en date du 09 janvier 2024, saisi l'ANRMP, à l'effet d'une part, d'authentifier le quitus de non redevance fourni par l'entreprise DIABA TECH SARL, et d'autre part, de connaître sa situation en ce qui concerne la redevance de régulation ;

A l'issue de la procédure de vérification et d'authentification, il s'est avéré que l'entreprise DIABA TECH SARL n'est pas en situation régulière de paiement de la redevance, et que le quitus de non redevance qu'elle a produit est un faux ;

Estimant que l'entreprise DIABA TECH SARL a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 22 janvier 2024, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres international ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°013/2024/ANRMP/CRS du 05 février 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 22 janvier 2024, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 22 janvier 2024 aux membres de la CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce la production par l'entreprise DIABA TECH SARL d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres international n°F358/2023 relatif à l'acquisition d'équipements pour l'IPNETP, organisé par le C2D/UCP-EF, l'entreprise DIABA TECH SARL a produit dans son offre un quitus de non redevance daté du 04 novembre 2023, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le Coordonnateur du C2D/UCP-EF a, par correspondance en date du 09 janvier 2024, saisi l'ANRMP, à l'effet d'une part, d'authentifier le quitus de non redevance fourni par l'entreprise DIABA TECH SARL, et d'autre part de connaître sa situation en ce qui concerne la redevance de régulation ;

Qu'en retour, par correspondance réceptionnée le 15 janvier 2024, l'Autorité de régulation a indiqué, qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'authentification, l'entreprise DIABA TECH SARL n'est pas en situation régulière de paiement de la redevance, et que le quitus de non redevance qu'elle a produit est un faux ;

Qu'elle explique que le quitus de non redevance référencé QNRR 20220404135513 daté du 04 novembre 2023, produit par l'entreprise DIABA TECH SARL dans son offre technique, a été manipulé sur la base de celui qui lui a été délivré le 11 avril 2023 par l'ANRMP ;

Qu'invitée le 24 janvier 2024 par l'ANRMP, dans le cadre du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise DIABA TECH SARL a plaidé dans sa correspondance en date du 26 janvier 2024, l'absence du caractère délibéré de l'inexactitude commise dans son offre en déclarant : « *Notre entreprise traverse actuellement une situation financière difficile qui nous a contraints à réduire pratiquement notre personnel. Depuis janvier 2022, et ce jusqu'à ce jour, nous n'avons pas été attributaire d'un seul marché public. Cette triste réalité a créé un dysfonctionnement grave dans le suivi et l'évaluation de toutes nos activités, entre autres le contrôle rigoureux de nos dossiers techniques pour les appels d'offres. C'est une faute qui ne s'excuse pas car on ne comprend pas comment on peut être à jour de ses redevances vis-à-vis de l'ANRMP et puis des collaborateurs ne sollicitent pas un quitus original gratuit auprès de celle-ci.(...)* »

Que relativement à sa situation en ce qui concerne la redevance de régulation, elle a fourni à l'appui un état succinct des marchés qu'elle a obtenus, tiré du Système de Gestion de la Redevance de Régulation (SYGERR), duquel il ressort que :

- la redevance de régulation d'un montant de cinq cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-six (532 886) FCFA du marché n°2021-0-2-1677/07-340 relatif aux travaux de sécurisation du site à véhicule du Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR) sur l'autoroute de Grand-Bassam issu du lot 2 de l'appel d'offres n°T926/2021 organisé par le FDTR au titre de la gestion budgétaire 2021, pour un montant de cent-six millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent trois (106 577 203) FCFA HT, n'a pas été réglée par l'entreprise DIABA TECH SARL ;
- la redevance de régulation d'un montant de cinq cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-six (532 886) FCFA du marché n°2022-0-2-0923/07-340 relatif aux travaux de sécurisation du site à véhicule du Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR) sur l'autoroute de Grand-Bassam issu du lot 2 de l'appel d'offres n°T926/2021 organisé par le FDTR au titre de sa gestion budgétaire 2022, pour un montant de cent-six millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cent trois (106 577 203) FCFA HT, a fait l'objet d'un paiement total par l'entreprise DIABA TECH SARL ;

Qu'ainsi, le marché n°2021-0-2-1677/07-340 pour lequel la redevance n'a pas été réglé et le marché n°2022-0-2-0923/07-340 pour lequel l'entreprise DIABA TECH SARL est à jour du paiement de

la redevance découlent tous les deux du lot 2 de l'appel d'offres n°T926/2021 organisé par le FDTR, pour le même montant ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, le Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR) a déclaré à l'ANRMP que le lot 2 de l'appel d'offres n°T926/2021 n'a donné lieu qu'à l'établissement du marché n°2022-0-2-0923/07-340 dont l'entreprise DIABA TECH SARL était titulaire, et a transmis à l'ANRMP, le procès-verbal de jugement des offres du lot 2 de cet appel d'offres ainsi que la copie de la page de garde du marché numéroté 2022-0-2-0923/07-340 ;

Qu'il s'avère, au regard des documents produits et des déclarations du FDTR que les deux marchés, numérotés n°2021-0-2-1677/07-340 et 2022-0-2-0924/07-340, sont en réalité des doublons dus à l'enregistrement répété du même marché ;

Considérant toutefois, qu'il est manifeste que nonobstant sa situation régulière vis-à-vis du paiement de la redevance de régulation, l'entreprise DIABA TECH SARL a falsifié un quitus qui lui avait été délivré par l'ANRMP le 11 avril 2023, en y mentionnant la date du 04 novembre 2023 afin de faire croire que ce quitus restait valable ;

Que le faisant, elle a intentionnellement produit une pièce inexacte, fautive et falsifiée, ce qui constitue une inexactitude délibérée au sens de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise DIABA TECH SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 22 janvier 2024, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise Ets DIABA TECH SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DIABA TECH SARL et à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UCP-EF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**